



académie
Créteil
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



Division des postes
et des Personnels des Ecoles

Affaire suivie par
Anouck DECHAMBRE

Téléphone
01 64 41 27 90
Fax
01 64 41 27 42

Courriel
anouck.dechambre
@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun cedex

Melun le 12 juin 2014,

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements ayant des SEGPA, ULIS,
classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
et d'établissements spécialisés
(Pour attribution)

Circulaire n° DPPE 2014/15-01

AFFICHE OBLIGATOIRE

OBJET : Prime spéciale d'installation (PSI) attribuée à certains personnels
débutants – Année scolaire 2014/2015

Réf. : Décret n°89.259 du 24 avril 1989 modifié.
Note ministérielle n°94-141 du 1^{er} février 1994.

I – CONDITIONS D'OCTROI :

A) Personnels concernés :

1) Affectation géographique et grade :

- Etre affecté dans l'une des communes de la région Ile-de-France.
- Les agents bénéficiaires doivent être nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est inférieur à 422 brut ou 375 majoré.

2) Etre un fonctionnaire de l'Etat débutant :

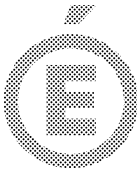
a) Accéder à un **premier emploi** ;

ou

b) Avoir antérieurement occupé un emploi dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, mais en avoir **démisionné** ;

ou

c) Etre **réintégré** après certaines mises en disponibilité (disponibilité d'office, pour études ou recherches, pour convenances personnelles, pour création ou reprise d'une entreprise).



Dans les cas b) et c), les agents peuvent recevoir la totalité de la prime s'ils ne l'ont pas perçue antérieurement, ou en ont remboursé le montant.

3) Cas du logement de fonction :

La PSI n'est pas allouée lorsqu'un **logement** est concédé à l'agent, à son conjoint ou à son partenaire d'un PACS par nécessité ou utilité absolue de service.

Si l'agent, son conjoint ou partenaire perçoit une **indemnité compensatrice de logement**, son montant est pris en compte dans le calcul de la PSI.

4) Cas des instituteurs titularisés en qualité de professeur des écoles :

Les instituteurs nommés et titularisés en qualité de professeurs des écoles après réussite aux concours ou inscription sur liste d'aptitude **ne peuvent percevoir la PSI** (note ministérielle n°94 – 141 du 1^{er} février 1994).

B) Les services accomplis :

Principe : avoir accompli une année de services :

La PSI est attribuée au titre des services accomplis pendant une année, décomptée à partir de la date d'affectation sur le poste. Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an.

Incidence d'une position interruptive d'activité :

1) Droit de conserver la prime :

Mutation d'office ou dans l'intérêt du service en direction d'une commune située **à l'intérieur ou en dehors de l'aire géographique précitée** : les fonctionnaires qui ont perçu la PSI en conservent intégralement le bénéfice.

2) Reversement partiel de la prime :

- **Mutation sur demande, en dehors du périmètre précité**
- **Ou mise en congé parental**
- **Ou mise en disponibilité de droit** (accordée au fonctionnaire pour suivre son conjoint, élever un enfant de moins de 8 ans et pour donner des soins au conjoint, à un ascendant, à un enfant).
- **Ou mise à disposition, détachement**

Obtenus **avant le délai d'un an** décompté à partir de la date de son affectation dans le poste.

Le bénéficiaire doit reverser la partie de celle-ci correspondant à la durée des services non accomplis. Toutefois, ces sommes seront reversées à l'intéressé lors de sa réintégration dans le périmètre géographique précité lorsque l'année d'activité requise aura été accomplie.

3) Reversement intégral de la prime :

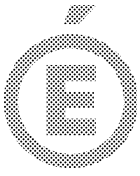
Il s'agit des cas de cessation volontaire du service, c'est-à-dire:

- **Démission**

ou

- **mise en disponibilité :**

- **Disponibilité d'office**
- **Etudes ou recherches**
- **Convenances personnelles**



➤ **Création ou reprise d'une entreprise :**

Dans ces hypothèses, l'agent ne peut prétendre au bénéfice de la prime et doit en reverser le montant.

II) CONDITIONS DE PAIEMENT :

1) Versement de la prime :

La prime d'installation est versée **sur demande de l'intéressé** au plus tard dans l'année qui suit la prise de fonction effective.

Les pièces à fournir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, division des postes et des personnels des écoles, service DPPE 3 sont les suivantes:

- une attestation sur l'honneur ci-jointe (" Demande de versement de la PSI en cas de 1^{ère} titularisation " ou " demande de versement de la PSI en cas de titularisation antérieure "),
- un arrêté de titularisation antérieur (éventuellement),
- un arrêté de radiation dans le précédent corps (éventuellement).

2) Montant de la prime :

Son montant varie en fonction de la résidence administrative de l'intéressé :

Résidence administrative 3% : 2 055,52

Résidence administrative 1% : 2 015,61

Résidence administrative 0% : 1 995,65

(Suivant valeur du point indiciaire au 01/07/10).

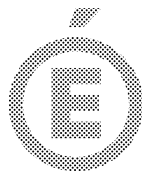
3) Prescription :

Le versement de la prime est soumis à la prescription quadriennale ordinaire.

Pour l'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale,
et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Pierre LAURENT



A Transmettre à :
**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE SEINE-ET-MARNE**
Division des postes et des personnels des écoles – DPPE3
à l'attention de Mme DECHAMBRE
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN cédex

**DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA PRIME SPECIALE D'INSTALLATION
EN CAS DE PREMIERE TITULARISATION**

Je soussigné(e).....

titularisé(e) à compter du

dans le grade de PROFESSEUR DES ECOLES

par arrêté en date du

affecté(e) pour l'année scolaire **2014 / 2015**

.....

(adresse de l'établissement d'affectation avec code poste)

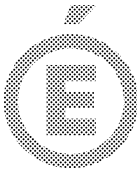
.....

demande l'attribution de la prime spéciale d'installation, en application du décret n° 89.259 du 24 avril 1989.

Je certifie sur l'honneur :

- n'avoir jamais détenu antérieurement la qualité de titulaire de la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, ou de la fonction publique hospitalière,
- ne pas bénéficier d'un logement de fonction, ni de mon propre chef, ni celui de mon conjoint,
- que mon conjoint ne perçoit pas l'indemnité représentative de logement,
- n'avoir jamais antérieurement perçu la prime spéciale d'installation, ni l'indemnité de première affectation,
- m'engager à restituer les sommes indûment servies, au cas où je me trouverais dans l'une des situations prévues par les articles 3 (alinéa 3) – 4 (alinéa1) et 5 (alinéa 1) du décret précité (durée des services accomplis inférieure à un an pour cause de mutation, congé parental, disponibilité ou démission).

Fait à le
Signature



5

A transmettre à :
**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE SEINE-ET-MARNE**
Division des postes et des personnels des écoles – DPPE3
à l'attention de Mme DECHAMBRE
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN cédex

**DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA PRIME SPECIALE D'INSTALLATION
EN CAS DE TITULARISATION ANTERIEURE**

Je soussigné(e).....

titularisé(e) à compter du

dans le grade de PROFESSEUR DES ECOLES

par arrêté en date du

affecté(e) pour l'année scolaire **2014 /2015**

.....

(adresse de l'établissement d'affectation avec code poste)

.....

demande l'attribution de la prime spéciale d'installation, en application du décret n° 89.259 du 24 avril 1989.

Je certifie sur l'honneur :

- avoir déjà été titularisé dans un corps de fonctionnaire de l'Etat, et de la fonction publique territoriale, ou de la fonction publique hospitalière, mais en ai démissionné avant mon intégration dans le corps des professeurs des écoles, comme le prouve le document ci-joint,
- ne pas bénéficier d'un logement de fonction, ni de mon propre chef, ni celui de mon conjoint,
- que mon conjoint ne perçoit pas l'indemnité représentative de logement,
- n'avoir jamais antérieurement perçu la prime spéciale d'installation, ni l'indemnité de première affectation ou à défaut l'avoir remboursé,
- m'engager à restituer les sommes indûment servies, au cas où je me trouverais dans l'une des situations prévues par les articles 3 (alinéa 3) – 4 (alinéa1) et 5 (alinéa 1) du décret précité (durée des services accomplis inférieure à un an pour cause de mutation, service national, congé parental, disponibilité ou démission).

Fait à

le

Signature